

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB

Objet

ASSURANCE INCENDIE
TEMPETE GRELE DU
"LOGIS DE VAUX"

82.029

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR 24

CONTRE

ABSTENIONS

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le DIX NEUF FEVRIER

à 20 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHE - MM. BUJARD-BOUTET
BOUCHET-LACHAUD-DUFOUR Adjoint
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD

Me TAP par M. CABAL

BOISARD par M. MAURELLET

NAULIN par Mle FOUCHE

Absents :

MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération du 6 octobre 1972, le Conseil Municipal avait décidé de conserver sous toutes ses formes et pour les mêmes garanties le contrat d'assurance Incendie souscrit par Madame Veuve SARTIAUX auprès des Mutuelles du Mans.

Une nouvelle estimation des biens vient d'être établie par le Cabinet GALTIER (dossier d'estimation - valeur au 01.01.81 remis le 2.11.81)(risque N° 85).

Le cabinet J.C. BENEZIT représentant les Mutuelles du Mans à ROYAN propose deux polices refondant le contrat actuel N° 2 934 591 garantissant l'une le Château et la serre (Galtier Bât. 1 et 2) et 800 000 F de contenu, l'autre le bâtiment "Anciennes écuries et logement" (Galtier bât. 3 à 8) et 200 000 F de contenu.

Les cotisations nettes respectives seraient de :
5 589 F et 1 693 F.

Il est nécessaire d'effectuer la refonte de l'ancien contrat, celui-ci n'étant qu'un contrat d'assurance agricole à l'hectare.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

. Vu les propositions de contrats d'assurances présentées par le Cabinet BENEZIT,

. Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 février 1982,

DECIDE :

. D'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer les contrats d'assurance suivants, avec le Cabinet J.C. BENEZIT, 58, bld de Lattre de Tassigny à ROYAN représentant les Mutuelles du Mans :

. Contrat d'assurance contre l'Incendie, la Tempête, la Grêle, du Logis de Vaux

1° CHATEAU et SERRES (Office) - Habitation de service et serres
(valeur à neuf 01.01.81 7 160 000 F)

Contenu (mobiliier et objets anciens)
Valeur 01.01.81 800 000 F

Cotisation nette et annuelle 5 589 F (CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS)

2° TOUR, LOGEMENTS, ANCIENNES ECURIES
(valeur à neuf 01.01.81..... 8 380 000 F)

Contenu
(valeur 01.01.81 200 000 F

Cotisation nette et annuelle 1 693 F (MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS)

TOTAL 1 000 000 F 15 540 000 F

. les contrats respectifs sont annexés à la présente délibération.

. d'imputer les sommes correspondantes au chapitre 932, article 638 du budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 1. MAR. 1982

Délibération Exécutoire
Art. L.121 31 du C. des C nes



[Signature]
Pierre LIS.



Société d'assurance et de réassurance
à forme mixte à responsabilité limitée
siège social : 37, rue Chezy - LE MANS
14810 - 14810 - 14810

17 police
avenant

police remplacée
n° 2.934.591 p.p.
n°
n°

ROYAN
17-25

SACHET DE L'AGENCE

numéro du contrat	effet			échéance		indice de souscription	dossier sociétaire	
	J	M	A	J	M			
numéro de l'avenant	15	12	81	01	08	252,80	80	AI

Vignette

sociétaire

nom et prénom : ~~Monsieur~~ **VILLE DE ROYAN**
Représentée par son Maire

n° rue ou lieu-dit :
commune :
code postal : **17200** bureau distributeur :
profession :

canton : **25**
ROYAN

Références agence
CA AE Référence

Num et adresse à reprendre
fiche client Tous contrats
OUI NON
OUI NON

lieu de l'assurance (si différent de l'adresse du sociétaire)

n° rue ou lieu-dit : **VAUX SUR MER**
commune :
code postal : **17640** bureau distributeur :
canton : **25**
VAUX SUR MER

cotisation nette annuelle
à l'indice de souscription

Si l'agit d'un avenant, les garanties ci-après :

s'ajoutent aux garanties antérieures ;
 remplacent les garanties antérieures afférentes au risque situé :

du contrat : **5.589** F
de l'avenant : F

Chêne et Serre

garanties (1)

des biens immobiliers { bâtiments (y compris responsabilité du propriétaire, valeur à neuf et honoraires d'architecte, reconstruteur)

des biens mobiliers d'habitation { responsabilité du locataire

diverses { responsabilités : civile chef de famille incendie, vis-à-vis des voisins et des tiers, en villégiature ; privation de jouissance et/ou perte des loyers, frais de démolition et de déblais, frais de déplacement et de remplacement

des pertes indirectes { **10** %

des honoraires d'expert {

800.000 F

événements assurés (1)

incendie et risques annexes **dommages électriques causés aux biens immobiliers et mobiliers garantis**

tempête et grêle **garantie du chapitre II - § 3**
 garantie spéciale (chapitre II - § 4)

(1) La souscription de la garantie, l'assurance de l'événement, est expressément subordonnée à l'indication, dans le case correspondant selon le cas, d'une croix, du montant du capital ou du pourcentage retenu.

déclarations de l'assuré

Conformément aux conditions générales du contrat et aux dispositions du chapitre IV des conventions spéciales, l'assuré déclare notamment :

DÉCLARATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 1 - qu'il agit en qualité de :
- | | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|----------------|--------------------------|------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| représentant de la copropriété ou société immobilière | <input type="checkbox"/> | copropriétaire | <input type="checkbox"/> | occupant unique | <input type="checkbox"/> | non-occupant | <input type="checkbox"/> |
| propriétaire | <input checked="" type="checkbox"/> | locataire | <input type="checkbox"/> | occupant partiel | <input type="checkbox"/> | | |
- 2 - que le risque ne dépend pas d'une galerie marchande, d'un passage commercial ou d'un centre commercial, que les bâtiments n'ont pas une hauteur supérieure à 28 mètres et ne font pas partie d'un ensemble immobilier dont la superficie développée excède 20.000 m².
- 3 - que les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés
- sont à usage de (1) : Château
 - sont dans leur ensemble, construits en matériaux durs (pierres, moellons, briques, ciment, béton cellulaire, parpaings de mâchefer, pisé de mâchefer, fert pour au moins 80 % et couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux, vitrages, terrasses de béton, fibrociment, amiante-ciment, shingles) pour au moins 90 %
 - sont classés, pour la partie à usage d'habitation, et au regard du décret du 10 décembre 1948 ou par assimilation d'un commun accord entre les parties, dans la catégorie :
- 4 - s'il est propriétaire, que la superficie développée des bâtiments (des dépendances non aménagées en pièces habitables étant comptées pour moitié) est de 1.160 m²
- 5 - s'il est locataire, que la superficie développée des dépendances (comptées pour moitié de l'habitation séparées de celle-ci) est de m²
- 6 - que le nombre de pièces principales de son habitation est de
- AUTRES CLAUSES ET DÉCLARATIONS : répondre par oui, ou par non et indiquer numéro, titre et somme s'il y a lieu.

Garantie avec valeur conventionnelle de 28 fois l'Indice

Dans les cas de résiliation du contrat par le sociétaire selon les dispositions de l'article 1.112-16 du code des assurances, une indemnité dont le montant ne pourra excéder la moitié de la cotisation annuelle, sera due à La Mutuelle du Mans.

adhésion - admission

Le sociétaire a dû avoir reçu un exemplaire du texte entier des statuts de La Mutuelle du Mans et déclare y adhérer pour la garantie des risques souscrits au présent contrat.

La Mutuelle du Mans, représentée par son Président-Directeur Général, lui donne acte de cette adhésion, l'admet en qualité de sociétaire et lui remet un exemplaire du dossier sociétaire. Ce dossier précise les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré, notamment en ce qui concerne l'objet, l'étendue et le montant des garanties.

En cas d'averu, le présent document fait partie du contrat et toutes les clauses et déclarations qui y sont énoncées, dès qu'elles ont été vérifiées, sont pas contrôlées à celles figurant dans ce document.

Fait à ROYAN le 15 Décembre 1981
Le présent contrat est souscrit pour la durée de la Société avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de un mois par lettre recommandée.

Le Sociétaire

L'Agent Général

Le Président-Directeur Général

(1) Indiquer, le cas échéant, la nature exacte de chacune des professions exercées, soit par l'assuré, soit par des tiers. Préciser si dans leur ensemble, ces professions occupent plus du quart du volume total des bâtiments qui les renferment et, dans l'affirmative, indiquer celles qui sont les plus importantes.



assurance incendie et risques annexes conditions personnelles

M 009 A

compagnie d'assurance et de réassurance à l'étranger...
37, rue Chanzy - LE MANS

police n°
avenant n°
police remplacée n°



numéro du contrat	effet	échéance	indice de souscription	dossier sociétaire
numéro de l'avenant	15 12 81	01 06	252,80	80 AI



sociétaire

nom et prénom: ~~M. M...~~ **VILLE DE ROYAN**

Représenté par son **aire**

n° rue ou lieu-dit: **ROYAN** canton: **ROYAN**

code postal: **17200** bureau distributeur: **ROYAN**

profession:

Références agence: CA AE Référence

nom et adresse à envoyer: **ROYAN**

lieu de l'assurance (si différent de l'adresse du sociétaire)

n° rue ou lieu-dit: **VAUX SUR MER** canton:

code postal: **17640** bureau distributeur: **VAUX SUR MER**

date de la lettre arrivée à l'indice de souscription

Si il s'agit d'un avenant, les garanties ci-après:

s'ajoutent aux garanties antérieures;

remplacent les garanties antérieures différentes au risque assuré.

du contrat: **1.693** F

de l'avenant: F

Bât 3 à 8 Estimation GALTIER

Autres que château et serre

garanties (1):

des biens immobiliers { bâtiments (y compris responsabilité du propriétaire, valeur à neuf et honoraires d'architecte, constructeur) X

responsabilité du locataire 200.000 F

des biens mobiliers d'habitation

divers { responsabilités : civile chef de famille incendie, vis-à-vis des voisins et des tiers, en villégiature ; privation de jouissance et/ou perte des loyers, frais de démolition et de déblais, frais de déplacement et de remplacement X

des pertes indirectes 10 F

des honoraires d'expert X

événements assurés (1):

incendie et risques annexes

tempête et grêle

dommages électriques causés aux biens immobiliers et mobiliers garantis

garantie du chapitre I - § 3

garantie spéciale (chapitre II - § 4)

(1) La souscription de la garantie d'assurance de l'événement, est expressément subordonnée à l'indication, dans le case correspondant, selon le cas, d'une partie du montant du capital ou du pourcentage retenu.

déclarations de l'assuré

Conformément aux conditions générales du contrat et aux dispositions du chapitre IV des conventions spéciales, l'assuré déclare, notamment :

DÉCLARATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- 1 - que le apt en qualité de
 représentant de la propriété
 de la société immobilière copropriétaire occupant unique non occupant
 propriétaire locataire occupant partie
- 2 - que le risque ne dépend pas d'une galerie marchande, d'un passage commercial ou d'un centre commercial, que les bâtiments n'ont pas une hauteur supérieure à 28 mètres et ne font pas partie d'un ensemble immobilier dont la superficie développée excède 20.000 m².
- 3 - que les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés
 ● sont à usage de (1) **Club du 3ème Age**
 ● sont, dans leur ensemble, construits en matériaux durs (pierres, moellons, briques, ciment, béton cellulaire, parpaings de mâchefer, pisé de mâchefer, fait pour au moins 80 % et couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux, vitres, terrasses de béton, fibrociment, amiante-ciment, shingles) pour au moins 90 % ;
 ● sont classés, pour la partie à usage d'habitation, et au regard du décret du 10 décembre 1948, ou par assimilation d'un commun accord entre les parties, dans la catégorie **2 B**
- 4 - s'il est propriétaire, que la superficie développée des bâtiments (les dépendances non aménagées en pièces habitables étant comptées pour moitié) est de **2620** m²
- 5 - s'il est locataire, que la superficie développée des dépendances (comptées pour moitié de l'habitation, séparées de celle-ci) est de m²
- 6 - que le nombre de pièces principales de son habitation est de

AUTRES CLAUSES ET DÉCLARATIONS (répondre par oui ou par non et indiquer numéro, titre et somme s'il y a lieu)

Dans les cas de résiliation du contrat par le sociétaire, selon les dispositions de l'article L. 113-18 du Code des Assurances, une indemnité dont le montant ne pourra excéder la moitié de la cotisation annuelle, sera due à La Mutuelle du Mans.

adhésion - admission

Le sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du texte entier des statuts de **La Mutuelle du Mans** et déclare y adhérer pour la garantie des risques souscrits au présent contrat.

La Mutuelle du Mans, représentée par son Président-Directeur Général, lui donne acte de cette adhésion, l'admet en qualité de sociétaire et lui remet un exemplaire du dossier sociétaire. Ce dossier précise les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré, notamment en ce qui concerne l'objet, l'étendue et le montant des garanties.

En cas d'adhésion, le présent document fait partie du contrat dont toutes les clauses et déclarations sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles figurant dans ce document.

Fait à ROYAN le 15 Décembre 1981
 Le présent contrat est souscrit pour la durée de la Société avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de un mois par lettre recommandée.

le Sociétaire

l'Agent Général

le Président-Directeur Général

(1) Indiquer le cas échéant la nature exacte de chacune des professions exercées, soit par l'assuré, soit par des tiers. Préciser si dans leur ensemble, ces professions occupent plus du quart du volume total des bâtiments ou les renferment et dans l'affirmative indiquer, éventuellement, quelle(s) partie(s) de ces bâtiments sont occupés par ces professions.